

DEVOIRS GENERAUX

Article 1 : Les dispositions du présent code et de la charte s'adressent et concernent tout les naturopathes diplômés ou enseignant à ISOstéo Lyon, école de naturopathie
Le non-respect de ces dispositions pouvant entraîner l'exclusion et/ou la résiliation du contrat d'enseignement avec ISOstéo Lyon, école de naturopathie.

Article 2 : Le naturopathe s'engage à protéger la vie, la personne et l'environnement.

Article 3 : Le naturopathe a pour vocation de se mettre au service de la personne et par l'enseignement des lois de la vie, de permettre à tous ceux qui le souhaitent, sans discrimination aucune de condition sociale, de nationalité, de religion, de race ou de sexe, d'acquérir le meilleur niveau de santé possible.

Article 4 : Le naturopathe se doit d'entretenir et de perfectionner ses connaissances.

Article 5 : Le naturopathe se doit de porter secours et assistance dans la mesure de ses compétences à toute personne en détresse ou faisant appel à lui, si d'autres soins médicaux ne peuvent être assurés.

Article 6 : Le naturopathe intègre dans sa philosophie et sa pratique les principes traditionnels des professions libérales :

- Libre choix du praticien par le patient.
- Liberté de conseils, en accord avec le patient.
- Entente entre le patient et le praticien en matière d'honoraire.
- Liberté de la mise en action des conseils du naturopathe par les patients.

Article 7 : Le secret professionnel est de rigueur et s'impose au naturopathe. Il comprend tout ce qui a été porté à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Le naturopathe ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 9 : Le naturopathe s'abstient, même en dehors de son exercice professionnel, de tout acte susceptible de déconsidérer sa corporation et sa profession.

Article 10 : Le naturopathe exerce en cabinet individuel ou de groupe, dans le cadre d'un centre thérapeutique naturelle (institut), ou sous l'égide d'une association d'éducation pour la santé.

Article 11 : Le naturopathe s'engage à respecter les lois et le droit de l'état dans lequel il exerce. De même il se réfèrera aux dispositions sanitaires en vigueur.



DEVOIRS DU NATUROPATHE ENVERS SES PATIENTS

Article 12 : Le naturopathe, dès l'instant où il est consulté se doit d'assurer à ses patients tous les conseils en son pouvoir, ceci dans les limites de ses compétences et de son expérience.

Article 13 : Le naturopathe se doit d'avoir toujours une attitude de parfaite correction, de considération, de cordialité et d'encouragement envers son patient.

Article 14 : Le naturopathe se doit d'expliquer ce qu'il fait et de fournir à son patient toutes les informations nécessaires sur son diagnostic naturopathique.

Article 15 : Le naturopathe ne pratique jamais d'acte médical.

Article 16 : Le naturopathe ne doit en aucun cas s'immiscer dans la vie de ses patients.

Article 17 : Le naturopathe sera très attentif au bon suivi des cures qu'il aura conseillées sans négliger de soutenir moralement son patient.

DEVOIRS DU NATUROPATHE ENVERS SES CONFRERES

Article 18 : Toute tentative de détournement de clientèle est interdite.

Article 19 : Lors de son installation, par correction, le naturopathe avertira ces confrères voisins.

Article 20 : Le naturopathe ne modifiera pas un traitement en cours.

Article 21 : Le naturopathe se doit d'avoir du respect pour toutes les autres corporations médicales et les autres pratiques de santé.

Article 22 : Le naturopathe ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'agrément de celui-ci.

Article 23 : Toute médisance, calomnie envers un confrère est considérée comme une faute grave.